

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Références :

Vos références :

Lille, le 04 AVR. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GROUPE CARRE SAS
Commune	GOUY SAINT-ANDRE
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter la construction d'un séchoir à grain, d'un bâtiment de stockage d'engrais et de bureaux
Références	Dossier complet déposé en Préfecture le 05 mars 2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise dans le dossier cité en référence et se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de Santé.

1. Présentation du projet

La S.A.S GROUPE CARRE est un spécialiste de la négoce de céréales dans la région NORD-PICARDIE (Triangle Montreuil-Maubeuge-Roye) depuis 70 ans.

Elle dispose de 41 centres de stockage, 36 dépôts d'approvisionnement et réalise 570 000 tonnes de collecte annuelle. Avec ses dernières acquisitions en 2008, dont CERAGRI NEGOCE, ancien exploitant du site de GOUY-SAINT-ANDRE, le Groupe CARRE conforte sa position de négociant leader sur la région Nord- Pas-de-Calais-Picardie. Le chiffre d'affaires de l'année 2010 est de 107 150 953 €.

Pour répondre à une croissance externe, le groupe CARRE doit disposer d'un outil de stockage moderne et performant dans la région d'HESDIN. Plutôt que de créer un nouveau site, le GROUPE CARRE, décide de moderniser les installations et d'étendre la capacité de son site existant de GOUY-SAINT-ANDRE.

L'activité principale exercée sur le site de GOUY-SAINT-ANDRE, situé en périphérie du village, est le stockage de longue durée ou de faible rotation de céréales. Les installations actuelles sont composées d'un bâtiment de stockage de céréales et de locaux administratifs et techniques.

Le demandeur prévoit donc d'étendre et de diversifier ses capacités de stockage en réalisant un nouveau bâtiment d'une capacité de 2 200 m³, susceptible d'accueillir céréales et engrais, ainsi que la mise en place d'un séchoir de 2,5 MW. Il profite également du dépôt de ce dossier pour régulariser sa situation administrative, afin de jouir intégralement des capacités de stockage de céréales disponibles dans le bâtiment existant.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant a analysé les effets cumulés de son projet avec les autres projets connus.

Compte tenu de la nature de l'installation projetée et de sa localisation, considérant notamment qu'il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement implantée en zone agricole et associée à un périmètre d'enquête publique de 3 km, les projets connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement ont été recherchés sur les communes concernées par l'enquête publique et plus particulièrement ceux compris dans le rayon d'affichage.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été émis et l'exploitant n'a identifié aucun projet pouvant engendrer un impact similaire à ces activités à proximité.

Le dossier présente les orientations du SDAGE Artois – Picardie ainsi que les enjeux du SAGE de l'Authie en cours de révision. La compatibilité du projet avec leurs orientations et leurs dispositions a été démontrée.

2.2 Résumé non technique

Conformément au III de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, et afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Ce dernier permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

- Géologie/Hydrogéologie et Eau :

Le contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique est décrit dans le dossier. La masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la Craie. Le SDAGE fixe l'atteinte au bon état quantitatif pour 2015 et le bon état qualitatif en 2027.

La nappe de la Craie est utilisée pour l'alimentation en eau potable. La commune de GOUY-SAINT-ANDRE n'est pas concernée par des protections de points de captage.

Les installations du site de GOUY-SAINT-ANDRE sont alimentées en eau potable par le réseau public de distribution. La consommation d'eau, exclusivement à usage domestique, est estimée à 132 m³ annuels. Il n'est pas précisé si le réseau dispose d'une protection anti-retour.

Traitement des eaux usées

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur le site. Les eaux sanitaires et vannes seront traitées par une mini-station conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les eaux de sinistre (incendie, pollution) seront envoyées vers un bassin de 320 m³, puis reprises pour être traitées en centre agréé.

- Biodiversité/faune/flore :

Il existe une ZNIEFF de type II à 500 mètres au nord des installations : « la basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin ».

Le descriptif faune/flore ne laisse apparaître aucune espèce protégée. Le dossier conclut que l'activité n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des zones.

La zone Natura 2000 la plus proche est la FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie », située à plus de 4 km du site. Le dossier démontre l'absence d'impact sur cette zone, de par les activités exercées et projetées ainsi que de par la distance.

- Aménagement du territoire et consommation des terres agricoles :

Le site se trouve à 40 mètres des premières habitations du village de GOUY-SAINT-ANDRE et se situe dans une zone à vocation économique. Le pétitionnaire motive le choix de l'extension de sa capacité actuelle par la proximité avec les adhérents de la coopérative qui sont des agriculteurs. Il est à noter que l'extension sera réalisée sur un site existant sans consommation de terrains agricoles supplémentaires.

Le site est en outre situé en dehors du périmètre de protection de l'ancienne Abbaye Saint André au Bois, inscrite à la liste des monuments historiques le 28 janvier 1970.

- Déplacements :

Il est précisé dans le dossier que le flux moyen journalier généré par la réception et l'expédition de céréales est estimé à environ 10 camions par jour, avec une pointe à 80 véhicules par jour en période de moisson, ce qui est acceptable au vu du trafic comptabilisé sur la RD939.

- Santé et Risques :

L'évaluation du risque sanitaire a été réalisée sur la base d'un scénario d'inhalation de polluants atmosphériques générés par les installations du site, à savoir poussières, oxydes d'azote et de soufre.

Cette évaluation conclut à un risque sanitaire acceptable pour la population environnante du site.

- Bruit :

Le bruit généré par l'établissement pourra provenir des installations de ventilation, d'aspiration, de séchage, mais également des engins. Tous ces équipements sont implantés dans des espaces clos et éloignés des habitations de plus de 100 m.

Le bruit généré par le nouveau séchoir est estimé à 65 dB à 50 mètres. Celui-ci sera en outre capoté pour assurer une atténuation acoustique. Ainsi, le pétitionnaire démontre que les niveaux de bruit réglementaires seront respectés.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'implantation de cette extension sur le site de Gouy-Saint-André est motivée par la situation géographique privilégiée à proximité des cultures et permet de réduire les coûts et l'impact environnemental liés aux transports.

Le site est assez éloigné des zones réservées à l'habitat pour que les nuisances environnementales (bruit en particulier) puissent être potentiellement maîtrisées et maintenues en-deçà des seuils réglementaires.

3. Étude des dangers

3.1 Résumé non technique, représentation cartographique

Le dossier contient un résumé non technique de l'étude de danger. Les principaux enjeux en termes de risques technologiques y sont abordés dans une forme succincte, simple et claire.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des activités projetées ont été identifiés.

3.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations. Les enjeux y sont correctement décrits.

3.4 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

L'étude de dangers ainsi faite et la méthodologie utilisée sont conformes à l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

À ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.5 Conclusion

L'analyse des risques menée sur les installations projetées de la S.A.S. GROUPE CARRE a permis de définir de manière exhaustive les événements redoutés et les phénomènes dangereux associés envisageables du fait de l'activité. L'analyse préliminaire des risques a également permis la sélection des événements redoutés et des phénomènes associés susceptibles d'entraîner des effets en dehors de l'établissement.

Les événements redoutés ainsi sélectionnés sont :

- L'explosion de poussières dans les équipements de manutention des silos ;
- L'incendie dans la chambre à poussières ;
- La décomposition thermique d'un tas d'engrais à base de nitrates.

L'étude de dangers a été réalisée conformément au Code de l'Environnement et proportionnellement aux enjeux.

L'analyse détaillée des risques permet à l'exploitant d'indiquer que les scénarii d'accidents majeurs identifiés conduisent à des risques acceptables, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des barrières de sécurité complémentaires.

4. Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Aménagement du territoire

Le projet du pétitionnaire s'inscrit dans les objectifs de la loi Grenelle du 03 août 2009 afin d'assurer une gestion économe de l'espace en évitant la consommation de terres agricoles de cette activité liée à l'agriculture.

4.2 Transports et déplacements

Le projet s'inscrit dans un objectif de proximité entre les installations de stockage de céréales et les zones de cultures. Le site est situé en entrée de la commune de Gouy-Saint-André à proximité directe de la route départementale 137.

4.3 Biodiversité

Le lieu d'implantation du site et du projet tel que précisé précédemment n'est pas de nature à avoir une influence néfaste sur la biodiversité.

4.4 Émissions de gaz à effet de serre

Les principales émissions de gaz à effet de serre sont liées au transport des céréales ainsi qu'à l'installation d'un séchoir, dont les émissions, proportionnelles à la puissance, resteront marginales.

4.5 Environnement et Santé

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

L'étude des risques sanitaires, établie sur des hypothèses majorantes, conclut à un risque sanitaire acceptable pour la population riveraine du site.

4.6 Gestion de l'eau

Le site n'utilise pas d'eau pour le procédé de ses installations. Les besoins en eau sont uniquement dédiés à une consommation domestique (sanitaires).

Concernant le volet eau, le dossier est globalement bien présenté.

L'autorité environnementale recommande néanmoins à l'autorité décisionnelle de prescrire la mise en place d'une protection anti-retour sur le réseau de distribution d'eau publique.

5. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir les eaux superficielles, sols et sous-sol, par diffusion chronique ou déversement accidentel de polluants.

En conclusion, les études menées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

La qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du Logement,



Michel PASCAL